



INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS ET INFORMATION DU PUBLIC

Guide à l'usage
des Commissions Locales
d'Information
et de Surveillance (CLIS)



Ce guide a été réalisé en partenariat avec :



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

la Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement

Sommaire

Préface	P.3
Le cadre législatif et réglementaire.....	P.4
Loi cadre du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992	
Loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées	
Le droit à l'information du public : décret du 29 décembre 1993	
Déclaration et autorisation	P.12
Le principe général	
Les procédures	
- la déclaration	
- l'autorisation	
Les contrôles et les sanctions	
Les recours	
Le contenu de l'arrêté	
- l'implantation et l'aménagement du site	
- les rejets dans l'air et les odeurs	
- l'eau	
- les déchets	
- le bruit	
- les vibrations	
- les risques industriels	
La CLIS, un outil d'information du public.....	P.26
Qu'est-ce qu'une CLIS ?	
Types d'installations pouvant disposer d'une CLIS	
Composition de la commission	
Modalités de fonctionnement	
- l'organisation des réunions	
- la visite du site	
- le budget de la CLIS	
- les documents que doit remettre l'exploitant à la CLIS	
Annexes.....	P.31
Données et références sur les CLIS.....	P.32
Glossaire technique et abréviations.....	P.33

Préface

La gestion de l'élimination des déchets que nous produisons tous chaque jour ne peut progresser que si chacun d'entre nous contribue à faire le bon geste pour l'environnement.

Ce comportement vertueux n'est pas forcément naturel et il demande souvent un effort. Cette participation peut prendre diverses formes, par exemple : un comportement d'industriel qui veille à maîtriser sa production de déchets et qui contrôle l'impact de ses installations sur l'environnement; un comportement de consommateur plus soucieux du caractère recyclable des produits achetés; un comportement d'usager qui trie ses déchets afin de faciliter leur valorisation ultérieure; un comportement d'élus soucieux du bon choix des filières d'élimination des déchets et du bien-être de ses concitoyens.

Pour que chacun d'entre nous prenne les bonnes décisions, il faut que les personnes en charge de ces domaines (l'administration, les associations, les élus, les industriels, etc...), diffusent en permanence une information honnête et claire.

La commission locale d'information et de surveillance est un de ces lieux privilégiés où doit s'établir le dialogue, où ceux qui ont les responsabilités expliquent le bien-fondé de leurs actions.

Ce guide pratique vise à créer une référence commune entre les membres de la commission locale d'information et de surveillance. Ce faisant, il contribue à faciliter le dialogue et à nourrir les échanges.



Philippe VESSERON

Le directeur de la prévention
des Pollutions et des Risques,
Délégué aux Risques Majeurs.

Le cadre législatif et réglementaire

Loi cadre du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (dite "loi déchets"), fixe le cadre réglementaire relatif à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et à l'ensemble des activités qui s'y rapportent.

Les objectifs principaux de cette loi sont les suivants :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mieux organiser le transport des déchets en vue de le limiter en distance et en volume (principe de proximité) ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ne plus accueillir en décharge que des déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002 ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Parmi les dispositions de la loi, on peut citer :

- **la responsabilité du producteur de déchets** : toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ; les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets doivent y pourvoir (principe pollueur-payeur)
- **les obligations des collectivités locales** : les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets des ménages (ordures ménagères, encombrants...) auxquels s'ajoutent les déchets assimilés produits par les artisans-commerçants qu'elles peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ;

Pour atteindre ces objectifs, la loi "déchets" fixe les instruments de cette politique. Les principales mesures sont :

- l'élaboration et la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- l'élaboration et la mise en place de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- la constitution d'un fonds d'aide à la modernisation de la gestion des déchets géré par l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et alimenté aujourd'hui par une taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que par une taxe sur le traitement et le stockage des DIS. Cette taxe devrait être remplacée en 1999 par la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ;
- la création de Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) ;
- la création de sociétés agréées par les pouvoirs publics pour mettre en place un programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers (Eco-Emballages, Adelphe).

L'objectif 2002

L'échéance du 1er juillet 2002 a été fixée par le législateur comme la date à partir de laquelle seuls les déchets ultimes seront admis en décharge.

La définition du déchet ultime est introduite à l'article premier de la loi du 13 juillet 1992 : c'est "un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".

Cette définition que le législateur a voulu ouverte, a pu être interprétée de façon très réductrice. Et le déchet ultime a pu être assimilé aux seuls résidus de l'incinération. Ce faisant, l'incinérateur devenait un passage obligé.

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a souhaité rétablir l'équilibre entre les différentes filières d'élimination des déchets et revenir à l'esprit original de la loi.

Ainsi, la circulaire ministérielle du 28 avril 1998 a défini le déchet ultime

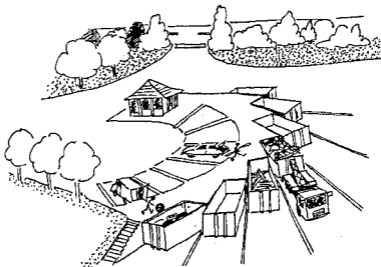
comme étant la fraction non "récupérable" des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération.

Cependant, deux conditions préalables devront être remplies :

1/ la décharge devra être conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets ménagers et assimilés et du 18 décembre 1992 relatif au stockage des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2/ la décharge ne recevra pas de déchets bruts, c'est-à-dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire :

- des matériaux en vue de leur recyclage, comme le verre, le papier-carton, les plastiques, l'acier, l'aluminium...
- la fraction organique en vue de son traitement biologique (compostage, méthanisation) et/ou de l'épandage agricole
- des produits usagés faisant l'objet d'une élimination spécifique comme les véhicules hors d'usage, les huiles de vidange, les piles et accumulateurs...



Loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées

L'objet de la législation des installations classées est de réglementer et contrôler les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement de par leurs activités.

Son champ d'application est très vaste. Il est défini par l'article 1er de la loi qui vise la protection de ce qu'il est convenu d'appeler « l'environnement », c'est-à-dire la nature mais aussi le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la conservation des sites et des monuments, contre toutes les atteintes qu'il peut subir (les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et même les atteintes esthétiques aux sites naturels).

Cette législation permet :

- d'agir sur toutes les activités génératrices de nuisances (agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services...);
- de contrôler ces activités, qu'elles soient exercées par des personnes privées ou par des collectivités, établissements ou organismes, publics ou para-publics ; les installations exploitées sans but lucratif ou commercial relèvent aussi de cette législation ;
- de prévenir les pollutions et les risques de l'installation elle-même, mais aussi ceux qui se rattachent à l'exploitation de l'installation.

Une installation est dite classée lorsque du fait des risques potentiels qu'elle représente pour l'environnement, elle fait l'objet d'une inscription sur une liste appelée nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci précise les catégories d'activités qui font l'objet d'une surveillance de l'administration. Cette nomenclature est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées. La loi a prévu deux régimes administratifs auxquels les installations classées peuvent être soumises : la Déclaration ou l'Autorisation préfectorale.

Les installations classées dont les impacts sur l'environnement sont réduits font l'objet d'une procédure simplifiée de déclaration. L'exploitant adresse au

préfet un dossier de déclaration précisant notamment la nature de l'activité qu'il veut exercer. Le préfet examine la conformité du dossier et délivre un récépissé ainsi que les prescriptions générales applicables à la catégorie d'activité concernée.

Les installations classées qui présentent des inconvénients ou dangers plus importants ne peuvent fonctionner sans autorisation préfectorale.

Certaines installations, présentant des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, peuvent être soumises à des servitudes d'utilité publique. Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après enquête publique.

La mise en activité d'installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant (circulaire du ministère de l'Environnement n° 96-858 du 28 mai 1996).

L'objet de ces garanties est de couvrir les obligations de l'exploitant, en cas de défaillance de ce dernier, sur les opérations suivantes :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité du site
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution
- c) la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances. Leur montant, qui est fixé par l'arrêté d'autorisation, est établi en fonction du coût des obligations précitées.

La nomenclature des installations classées

Elle fixe la liste des activités qui relèvent de la loi du 19 juillet 1976. La nomenclature actuelle des installations classées est, aux termes de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977, constituée « à titre transitoire » par la nomenclature résultant d'un décret du 20 mai 1953, lequel n'a pas été formellement abrogé et a été modifié de très nombreuses fois depuis 1977.

Jusqu'à la publication du décret du 7 juillet 1992, la nomenclature était présentée dans un ordre alphabétique (de 1 à 418). Ce décret a inauguré, pour les rubriques qu'il a instituées, une nouvelle présentation de la nomen-

clature, les rubriques étant numérotées suivant le système numérique international (à partir de 1000).

La nouvelle nomenclature range les rubriques de classement en deux grandes parties : d'une part, un classement par "substances et préparations" (rubriques 1000 et suivantes) et, d'autre part, un classement par "activités" (rubriques 2000 et suivantes) selon un plan de nomenclature joint en annexe de la circulaire du 28 juillet 1992 du ministère de l'Environnement présentant cette réforme.

Dans la première partie, les installations sont classées en fonction des substances qu'elles renferment et donc des risques qu'elles présentent: substances toxiques, inflammables, radioactives, etc. Dans la deuxième partie, ce sont directement les branches d'activités qui sont classées : activités agricoles et élevages, industrie agro-alimentaire, industrie mécanique et métallurgique, chimie, déchets, etc. Ces rubriques de classement sont regroupées en division et sous-divisions ayant certains caractères communs.

Les rubriques relatives aux installations d'élimination de déchets n'ayant pas encore été actualisées, elles conservent la codification à 3 chiffres.

Exemples de rubriques

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S,	Rayon
	Précédée de la date de premier classement	(1)	(2)
322	(26-4-1976) Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)		
A -	Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	1 km
B -	Traitement :		
	1- Broyage	A	1 km
	2- Décharge ou dépositaire	A	1 km
	3- Compostage	A	1 km
	4- Incinération	A	2 km

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique

(2) : rayon d'affichage

Le droit à l'information du public : décret du 29 décembre 1993

L'exercice du droit à l'information en matière de gestion des déchets a été précisé par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

Ce droit repose sur :

- l'obligation de rédaction de documents d'information ;
- la possibilité pour le préfet de créer par arrêté des commissions locales d'information et de surveillance.

Dix ans avant ce décret, une circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative à l'élimination des déchets industriels demandait aux préfets de prévoir la présentation annuelle au Conseil départemental d'hygiène d'un rapport de l'exploitant de l'installation d'élimination, et d'un compte-rendu des contrôles et constats opérés par l'inspection des installations classées. La circulaire de 1983 recommandait également la constitution de commissions d'information associant élus, associations de riverains, exploitant et représentant de l'Etat « si le besoin s'en fait sentir ».

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 systématise cette information en prévoyant conformément à la loi :

1° - Le contenu des documents et les modalités de leur mise à disposition du public :

- dossier établi par les exploitants d'installations d'élimination de déchets avec mise à jour annuelle consultable librement à la mairie de la commune d'implantation du site (article 2) ;
- document établi par les communes ou leur regroupement précisant, en les actualisant périodiquement, l'ensemble des données concernant le gestion des déchets ménagers ainsi que celle des autres déchets générés sur le territoire concerné, également consultable en mairie (article 3) ;
- document de synthèse tenu à jour par les préfets de départements présentant les données de gestion des flux de déchets, les décisions administratives arrêtées au cours de l'année, l'état actualisé de la résorption

des décharges non conformes ou sauvages et des mesures prises ou à venir. Consultable en préfecture, ce document est présenté au conseil départemental d'hygiène (article 4) ;

2°- les modalités de constitution et de composition des commissions locales d'information et de surveillance des installations d'élimination (articles 5 et 6);

3°- le rôle des commissions locales et leur capacité d'expertise (article 8).



Déclaration et autorisation

Le principe général

La législation des installations classées met en oeuvre le principe « pollueur-payeur » en mettant à la charge de l'exploitant le coût de toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution ou limiter les risques. Elle considère l'ensemble des risques, pollutions ou nuisances que peut provoquer une installation.

La réglementation technique fixe les règles applicables aux installations existantes et aux nouvelles installations en se référant aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ces règles, qui servent à rédiger les arrêtés d'autorisation résultent d'une discussion approfondie entre les différents acteurs du secteur concerné et sont soumises à l'avis du conseil supérieur des installations classées (CSIC). Le CSIC est un organe consultatif placé auprès du ministre et qui réunit les diverses parties concernées : associations de protection de l'environnement, industriels, inspecteurs des installations classées, experts et représentants des divers ministères intéressés.

Les procédures

La procédure diffère selon que les installations sont soumises à autorisation ou à déclaration.

La déclaration

La déclaration préalable à la mise en service d'une installation classée doit comporter les informations énumérées à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977. Il s'agit d'indications relatives à l'identité de l'exploitant, à l'emplacement de l'installation, à la nature et au volume de l'activité proje-

tée, aux modes de traitement et d'évacuation des eaux résiduaires et des déchets. Divers plans doivent également être produits.

Un récépissé est remis au déclarant (art. 27 du décret). Le préfet a la faculté de l'inviter à compléter sa déclaration si elle n'est pas conforme aux exigences du décret de septembre 1997 ou à déposer un dossier de demande d'autorisation si l'installation lui paraît relever de ce régime.

Pour chaque type d'activité, il existe des arrêtés-types qui fixent les dispositions minimales applicables aux installations soumises à déclaration.

L'autorisation

Les installations qui présentent des risques potentiels importants pour l'environnement ne peuvent fonctionner sans une autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers dont le contenu doit être en relation avec l'importance des incidences prévisibles sur l'environnement. Cette demande doit comporter un résumé non technique.

Le pétitionnaire doit également préciser ses capacités techniques et financières. La procédure d'instruction de cette demande comprend en particulier une enquête publique, la consultation de services techniques de l'Etat, des conseils municipaux et du conseil départemental d'hygiène.

Le commissaire enquêteur - ou la commission d'enquête - désigné par le président du tribunal administratif dirige l'enquête publique. Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public, l'administration et l'exploitant en ce qui concerne les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que présente l'installation. Elle se déroule sur le territoire des communes touchées par le rayon d'affichage fixé par la nomenclature.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur communique les observations recueillies au demandeur qui établit un mémoire en réponse. Il rédige alors son rapport qu'il transmet au préfet avec l'ensemble du dossier et ses conclusions motivées indiquant s'il est ou non favorable au projet.

Parallèlement, le dossier de demande d'autorisation est communiqué pour avis aux conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage ainsi qu'aux services techniques ou administratifs concernés : services chargés de la Police des eaux, directions départementales de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, services d'incendie et de secours...

L'inspecteur des installations classées établit un rapport d'ensemble tenant compte des divers avis émis et le présente au conseil départemental d'hygiène, accompagné de ses propositions de prescriptions ou de refus de l'autorisation.

Le conseil départemental d'hygiène est un organisme consultatif comprenant des personnes qualifiées ainsi que des représentants de l'administration, des collectivités locales, des associations de protection de l'environnement et des activités économiques. Son avis, s'il est obligatoire, n'est pas contraignant sauf dans le cas d'une installation fonctionnant irrégulièrement en attendant l'autorisation préfectorale. Dans ce cas, un avis négatif de cet organisme conduit au refus de l'autorisation. L'autorisation ne peut être accordée que sous réserve du respect de prescriptions techniques. Celles-ci sont élaborées en fonction des éléments techniques propres à l'activité considérée et de la vocation des milieux environnants et destinées à prévenir ou à réduire les dangers, pollutions et nuisances de l'installation.

Il est ainsi possible d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une station d'épuration des eaux, de traitement des rejets gazeux, la limitation des niveaux de bruit, l'élimination des déchets sans danger pour l'environnement ainsi que les mesures nécessaires à la prévention des risques.

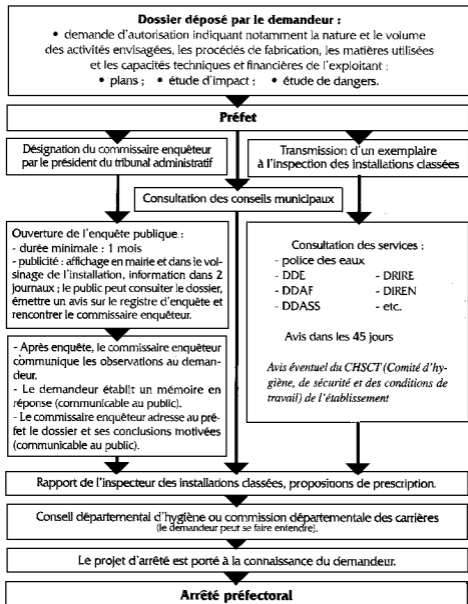
Certaines installations présentant des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement peuvent être soumises à des servitudes d'utilité publique. Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après enquête publique.

La mise en activité des installations de stockage de déchets, de carrières, des installations soumises aux dispositions de la directive Seveso⁽¹⁾ est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant. Le changement d'exploitant de ces installations est également soumis à autorisation et à obligation d'établissement des capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

⁽¹⁾ Directive européenne n°82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Cette directive impose aux Etats membres une procédure de notification, par les industriels aux autorités nationales compétentes, d'informations relatives aux risques présentés par certaines installations. Les installations visées sont principalement dans l'industrie chimique (produits inflammables, explosibles, toxiques ou cancérigènes) ou pétrolière (gaz et liquides inflammables). Elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux prescrivant la réalisation d'études des dangers. Examinées par l'inspection des installations classées, ces études sont essentielles à la mise en place de la prévention des risques technologiques :

- réduction du risque à la source (confinement de réservoirs de gaz toxiques...);
- établissement de plans de secours interne par l'exploitant (Plan d'opération interne) et externe par le représentant de l'Etat (Plan particulier d'intervention);
- maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses;
- information des populations concernées par les risques identifiés.

La procédure d'autorisation



Les contrôles et les sanctions

L'inspecteur des installations classées contrôle le respect des prescriptions techniques imposées à l'installation. Il intervient également en cas de plainte, d'accident ou incident. S'il constate que les prescriptions ne sont pas adaptées, il peut proposer au préfet d'imposer par arrêté des prescriptions complémentaires.

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions auxquelles il est astreint au titre de la législation des installations classées, il encourt des sanctions administratives et pénales.

L'infraction doit être constatée par un procès-verbal dressé par un inspecteur des installations classées ou un officier de police judiciaire.

Quelle suite à donner à cette procédure ?

1/ Des sanctions administratives peuvent être prononcées par le préfet après mise en demeure à l'exploitant de respecter dans un délai déterminé les conditions qui lui sont imposées.

Si, à l'expiration du délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, ou bien faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore suspendre, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour couvrir les frais des travaux.

2/ Le procureur de la république, qui est destinataire des procès-verbaux, peut saisir le tribunal compétent : tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention (non-respect des prescriptions, fonctionnement sans déclaration, défaut de déclaration de changement d'exploitant...) ou tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit (fonctionnement sans autorisation, non-respect d'un arrêté de mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur des installations classées...). Le tribunal peut obliger l'exploitant à respecter les prescriptions sous astreinte judiciaire et lui infliger une amende.

Depuis la réforme du code pénal, les personnes morales (entreprises, collectivités, publiques ou privées) peuvent être pénalement sanctionnées.

La loi prévoit des peines importantes en cas de violation de ses dispositions. Ainsi, la mise en service d'une installation classée sans l'autorisation requise constitue un délit puni par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976 d'un emprisonnement d'un an maximum et d'une amende de 500 000 F maximum ; la poursuite d'exploitation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension est un délit puni d'un emprisonnement maximum de deux ans et/ou d'une amende d'un montant maximum de 1MF (art. 20 de la loi du 19 juillet 1976).

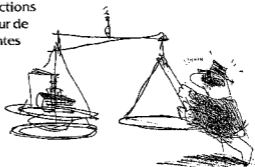
Les recours

Les administrés et les associations disposent de plusieurs voies de recours devant les juridictions.

Les tribunaux administratifs statuent sur les requêtes dirigées contre les décisions rendues par les préfets en matière d'installations classées. Ces recours sont formés par des exploitants contre un arrêté de refus d'autorisation ou contre des prescriptions estimées trop sévères, ou bien par des tiers aux motifs de l'insuffisance ou de non-respect par l'exploitant de ces prescriptions. Les tribunaux administratifs disposent de plus larges pouvoirs pour annuler, modifier, compléter les actes des préfets. Ils peuvent par ailleurs condamner l'Etat à indemniser la victime d'un préjudice provoqué par le défaut de surveillance d'une installation classée. La requête au tribunal administratif, qui peut être formulée sans l'intervention d'un avocat, doit préciser l'objet de la demande ainsi que la cause juridique, c'est-à-dire la règle de droit invoquée à l'appui du recours.

Les tribunaux civils (tribunal d'instance, tribunal de grande instance) peuvent condamner un exploitant à indemniser un tiers à qui il a causé un préjudice.

Les tribunaux répressifs (tribunal de police, tribunal correctionnel) infligent des sanctions pénales à la demande du procureur de la République qui reçoit les plaintes des particuliers. Ils peuvent également condamner l'exploitant à indemniser un tiers lorsque l'infraction a causé un préjudice.



Le contenu de l'arrêté

Le présent chapitre reprend à titre indicatif des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'on retrouve de façon classique dans les arrêtés-types ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation. En fonction du type d'activité, des dispositions particulières complètent ces prescriptions. Quelques unes de ces dispositions seront citées ici en exemple.

L'implantation et l'aménagement du site

L'installation doit être implantée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Ces règles d'implantation définissent une distance minimale des limites de propriété du site (par exemple 200 m pour les centres de stockage de classe 2). Elles prennent aussi en compte des facteurs comme la géologie, l'hydrogéologie du site,...

Le site doit être aménagé de façon à s'intégrer dans le paysage et doit être maintenu en bon état (peinture, plantations, engazonnement...). Les locaux doivent respecter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu et l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Enfin, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (cuvettes de rétention). Les produits recueillis sont récupérés et traités conformément à la réglementation.

Les rejets dans l'air et les odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source. Les points de rejets dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes de mesure en vigueur et notamment celles de la norme NFX44-052.

Les textes en vigueur fixent des normes de rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion. Par exemple, dans le cas des installations d'incinération de déchets ménagers (arrêté du 25 janvier 1991), les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes en fonction de la capacité nominale de l'installation en tonne/heure (t/h) :

	inférieure à 1 t/h	1 t/h à moins de 3 t/h	supérieure ou égale à 3 t/h
Vitesse verticale des gaz de combustion : en sortie de cheminée	> 8 m/s	> 8 m/s	> 12 m/s
Poussières totales	200	100	30
Acide chlorhydrique (HCl)	250	100	50
Composés organiques exprimés en carbone total	20	20	20
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn		5	5
Ni + As		1	1
√Cd + Hg (particulaires et gazeux)		0,2	0,2
Acide fluorhydrique (HF)		4	2
Anhydride sulfureux (SO ₂)		300	300

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées et du ministère de l'Environnement.



L'eau

Les prélèvements et la consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Les installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est inférieur. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à un forage sur nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

Les rejets d'eau résiduaire

La quantité d'eau résiduaire rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les valeurs limites de rejet

Le débit maximal journalier est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Par exemple, dans le cas des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (arrêté du 9 septembre 1997), les rejets des effluents liquides dans le milieu naturel doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Matière en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maxi < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maxi > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maxi > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient aussi à disposition de cette même inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le bruit

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à des valeurs admissibles précisées par la réglementation.

Par exemple, dans le cas des déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public (arrêté ministériel du 2 avril 1997), les valeurs admissibles sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB	6 dB	4 dB
Supérieur à 45 dB	5 dB	3 dB

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et en l'absence du bruit produit par l'installation (bruit résiduel).

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.



De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les vibrations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les risques industriels

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant doit pouvoir l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les

lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

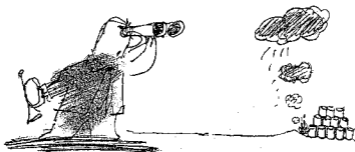
• **en fonction du danger représenté :**

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou d'une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie armés ou tout autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.



La CLIS, un outil d'information du public

Qu'est-ce qu'une CLIS ?

Prévue à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992, la CLIS ou Commission locale d'information et de surveillance est une instance de concertation ayant pour but d'informer le public sur les effets des activités d'installation de traitement de déchets sur la santé et l'environnement.

Ses objectifs et missions sont :

- de promouvoir l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinante (représentée par ses élus et des membres d'associations), l'administration et l'exploitant du site ;
- de faire des recommandations à l'exploitant ;
- de mener en amont dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification du site, une action de communication et de sensibilisation du public.

Instance de concertation, de dialogue et de surveillance, ces CLIS ne se substituent pas à l'action réglementaire des services de l'Etat (DRIRE) chargés du contrôle des installations mais la complètent.

Types d'installations pouvant disposer d'une CLIS

Les préfets peuvent, par arrêté, créer pour chaque installation de traitement de déchets soumise à autorisation ainsi que pour tout projet d'installation, une commission locale d'information et de surveillance.

Les préfets sont tenus d'en créer une :

a) Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

b) Pour les autres installations lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique.

Les installations de stockage de déchets radioactifs font également l'objet de commissions d'information.

Lors de la présentation en Conseil des ministres du 26 août 1998 des nouvelles orientations de la politique déchets, la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a exprimé le souhait de renforcer la transparence et l'information du public en consolidant notamment le dispositif des CLIS. Les Commissions locales pourront être créées pour toute installation, interne ou externe, de traitement des déchets à la demande du maire ou d'au moins deux associations agréées de protection de l'environnement.

Les installations classées de traitement de déchets

- Plate-forme de prétraitement, regroupement, transfert, entreposage,...
- Centre de tri
- Déchetterie
- Incinérateur de déchets industriels spéciaux
- Incinérateur de déchets ménagers et assimilés
- Installation de co-incinération de déchets (cimenteries,...)
- Installation de traitement biologique (compostage, méthanisation,...)
- Installation de traitement physico-chimique
- Installation de désinfection de déchets d'activités de soins
- Installation d'incinération de déchets d'activités de soins
- Centre de maturation des mâchefers
- Installation de régénération des huiles noires, huiles claires, solvants,...
- Centre de stockage collectif de déchets industriels spéciaux
- Centre de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés
- Sites internes de traitement et de stockage de déchets

Composition de la commission

La composition de cette commission est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Elle comprend des représentants à parts égales :

- des services extérieurs de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, DRIRE, DDE, DDASS, DDAF, Ademe)
- de l'exploitant et du responsable technique du site
- des collectivités territoriales
- des associations de protection de l'environnement concernées.

En pratique, et d'après les résultats de l'étude réalisée en 1997 par la fédération France Nature Environnement (FNE)⁽²⁾ pour le compte du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, on constate que d'autres associations siègent dans ces commissions (consommateurs, pêcheurs, associations sportives,...).

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par leurs assemblées délibératives. Les autres membres sont nommés par le préfet. La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

Le représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) préside la commission. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverain,...).

Modalités de fonctionnement

Les textes en vigueur ne précisent pas toutes les modalités de fonctionnement de cette commission. Dans la pratique, la CLIS dispose d'un règlement intérieur qui reprend les points suivants :

L'organisation des réunions

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

⁽²⁾ Bilan et analyse de la mise en place des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) au 31 août 1997, France Nature Environnement, décembre 1997.

Pour le bon fonctionnement de la CLIS, il est recommandé de réaliser une réunion par an et plus particulièrement lorsque :

- il n'y a pas eu de réunion dans l'année ;
- un incident majeur est survenu sur le site, ceci dans les plus brefs délais afin d'informer la population dans les meilleures conditions ;
- il y a plaintes de riverains.

La visite du site

Il n'y a pas d'obligation légale. Dans la majorité des cas, l'industriel prévoit une visite du site lors de la réunion de la CLIS.



Le budget de la CLIS

La majorité des frais occasionnés par le fonctionnement des CLIS sont des frais de secrétariat et de mise à disposition de salles de réunion. Ces derniers sont généralement pris en charge par les services administratifs de la préfecture ou sous-préfecture ou bien par l'exploitant.

Congé de représentation

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1995 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L.225-8 du code du travail (relatif au congé de représentation des associations) prend en compte les Commissions locales d'information et de surveillance.

Les dépenses engagées par les associations pour participer aux réunions de la CLIS doivent, selon le cas, être prises en charge par les établissements publics concernés ou le ministère de l'Environnement.

Les documents que doit remettre l'exploitant à la CLIS

Le document minimum que doit remettre l'exploitant aux membres de la CLIS est un rapport annuel comprenant, selon l'article 2 du décret n° 93-1410 :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Des idées pour améliorer le fonctionnement de la CLIS

A propos de la visite du site

Parmi toutes les demandes des associations, la plus fréquente concerne la possibilité d'effectuer des visites inopinées. Cette demande constitue aux yeux de l'associatif une preuve de la volonté de transparence de l'exploitant. Mais elle est très peu suivie d'effet par l'industriel car elle touche à la sécurité du site et à la responsabilité de l'exploitant en cas d'accident. Cependant, une seule visite annuelle par tous les membres de la commission n'est certainement pas suffisante. Il est bon de prévoir des visites du site en dehors des réunions de la CLIS.

Sur la formation des membres de la CLIS

L'étude réalisée en 1997 par la fédération France Nature Environnement (FNE)⁽³⁾ pour le compte du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a fait apparaître un besoin réel d'information et de formation de la part des membres des CLIS (élus, associatifs,...). La mise en oeuvre au niveau régional ou départemental d'une formation des membres de ces commissions en matière de traitement de déchets et d'une manière plus générale dans le domaine de l'environnement peut constituer un plus pour la compréhension des dossiers et le dialogue entre les différents acteurs.

⁽³⁾ Bilan et analyse de la mise en place des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) au 31 août 1997, France Nature Environnement, décembre 1997.

Annexes

Références des textes

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16 juillet 1975) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 dite loi « déchets » (JO du 14 juillet 1992) et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO du 3 février 1995)

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 20 juillet 1976)

Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (JO du 8 mars 1991)

Arrêtés du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes et nouvelles (JO du 30 mars 1993) modifiés par les arrêtés du 29 juin 1993 et du 18 février 1994.

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 8 octobre 1977)

Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993)

Décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO 23 mai 1997)

Arrêté du 21 juillet 1995 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L.225-8 et R.225-21 du code du travail relatifs au congé de représentation des associations et des mutuelles (JO du 19 août 1995)

Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux (JO du 16 octobre 1996)

Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (JO du 2 octobre 1997)

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)

Données et références sur les CLIS

*Bilan et analyse de la mise en place des commissions locales
d'information et de surveillance (CLIS) au 31 août 1997
France Nature Environnement, décembre 1997.*

• **Nombre de CLIS en France au 31 août 1997** : 165

• **Nombre d'installations concernées** : 241

(un même site peut en effet regrouper plusieurs installations)

• **Nombre de CLIS par département** :

Sur un total de 94 départements ayant répondu, 34 ne disposent pas de CLIS et 25 n'en compte qu'une. Seulement 4 départements ont plus de 5 CLIS.

• **Département le mieux pourvu** : la Saône-et-Loire (9 CLIS)

• **Nature des installations dotées de commissions** :

50 % des CLIS sont placées sur des sites de stockage collectifs de déchets ménagers

10 % sur des installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés (UIOM)
7 commissions concernent des unités d'incinération de déchets industriels spéciaux (DIS)

15 commissions concernent des projets ou des sites existant de stockage collectifs de DIS

Seulement 2 commissions existent auprès de sites de stockage interne de déchets industriels.

• **Nombre de réunions par an** :

Dans 25 % des cas, l'obligation d'organiser au moins une réunion par an (pour présenter le rapport annuel réalisé par l'exploitant) n'est pas respectée.

Dans 8 cas sur 10, la périodicité des réunions n'est pas inscrite dans l'arrêté préfectoral créant la CLIS.

• **Accès à l'installation** : les conditions d'accès sont très variables

16 % des sites (31 sites) acceptent les visites inopinées (ce sont des déchetteries, des centres de tri et des UIOM)

Les autres préfèrent une prise de rendez-vous préalable (40 %) ou des visites organisées (30 %).

Petit glossaire technique

Aérobile : En présence d'oxygène

Anaérobie : En absence d'oxygène

Compostage : Procédé permettant de transformer, par fermentation aérobie contrôlée, des déchets organiques (déchets végétaux, fraction fermentescible des OM, etc.) en un amendement organique : le compost

DBO (Demande Biologique en Oxygène) : quantité d'oxygène consommée par l'effluent durant un temps donné, dans des conditions définies par l'oxydation biologique des matières organiques et/ou inorganiques contenues dans l'eau.

DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours) : quantité d'oxygène consommée par l'effluent en cinq jours, dans des conditions définies par l'oxydation biologique des matières organiques et/ou inorganiques contenues dans l'eau. La DBO5 est représentative de la pollution organique carbonée biodégradable.

DCO (Demande Chimique en Oxygène) : quantité d'oxygène nécessaire pour la dégradation, par voie chimique, des matières organiques et minérales oxydables.

Déchets encombrants des ménages : Fraction des déchets ménagers liée à une activité occasionnelle qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peut être prise en compte par la collecte régulière des OM. Elle comprend les monstres (déchets de mobiliers, gros électroménagers, cycles,...), les déblais/gravats (déchets résultant des travaux de bâtiment, construction, démolition et de terrassement) et les déchets de jardin (déchets végétaux liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des ménages).

Déchets Ménagers : Ensemble des déchets (dangereux, inertes ou banals) produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de l'assainissement individuel et les déchets ménagers liés à l'automobile (huiles usagées, batteries,...)

DIB (Déchets Industriels Banals) : Déchets non dangereux et non inertes résultant d'une activité artisanale, commerciale, industrielle ou tertiaire. Il s'agit généralement de déchets constitués de papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, verres, matières organiques, végétales ou animales, résultant de l'uti-

lisation d'emballages, de rebuts ou de chutes de fabrication, susceptibles d'être considérés comme assimilables aux OM et bénéficiant à ce titre des mêmes services de collecte et de traitement que les OM.

DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : Déchets dangereux dont l'élimination nécessite des précautions particulières vis-à-vis de la protection de l'environnement. Issus des activités industrielles et contenant des substances pouvant générer des nuisances, ces déchets font l'objet d'un contrôle administratif renforcé au niveau du stockage, du transport, du pré-traitement et de l'élimination.

Dioxines et furanes : Les dioxines et les furanes forment un groupe générique dans lequel entrent les polychlorodibenzodioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF). Ces molécules très stables et solubles dans les lipides se concentrent le long de la chaîne alimentaire. Elles comprennent des dizaines de types de molécules : 75 pour les dioxines, 135 pour les furanes. Leur toxicité est rapportée à celle du composé le plus toxique, la 2,3,7,8,-tétrachlorodibenzo-p-dioxine et s'exprime en équivalent toxique international (I-TEQ).

DMS (Déchets Ménagers spéciaux) : Fraction des déchets ménagers présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour l'environnement et qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les OM sans créer de risques (solvants, piles, peintures, etc.).

Équivalent habitant (éq.hab) : Un équivalent habitant est exprimé en fonction de la DBO5, soit 60 g de DBO5 par équivalent habitant. Un équivalent habitant correspond à la pollution quotidienne que génère un individu. Chacun est censé utiliser 200 à 300 litres d'eau par jour et, par voie de conséquence, produire le même niveau de pollution à travers les eaux ménagères (détergents, graisses,...) et les eaux vannes (matières organiques et azotées, germes et matières fécales,...). La quantité de pollution journalière d'un individu est estimée à 57 g de matières oxydables, 90 g de matières en suspension, 15 g de matières azotées et 4 g de matières phosphorées. Enfin, la concentration en germes est généralement de l'ordre de 1 à 10 milliards de germes pour 100 ml.

Lixiviat : Jus obtenus par décomposition des ordures ménagères ou lessivage par les eaux de pluie des déchets entreposés dans la décharge.

MES (Matières En Suspension) : matières organiques ou minérales, sous forme de particules, en suspension dans l'eau.

Méthanisation : Procédé consistant à dégrader des déchets organiques par fermentation anaérobie contrôlée. On obtient ainsi d'une part du biogaz (mélange gazeux résultant de la méthanisation des matières organiques et composé à plus de 50 % de méthane) et d'autre part un digestat (résidu solide ou proche d'une boue pâteuse qui reste après fermentation).

MIDI (Mâchefers d'usine d'incinération de déchets industriels) : Résidus solides d'incinération des déchets industriels, captés à la base du four et constitués de matériaux plus ou moins incombustibles que contenaient les déchets traités.

MIOM : Mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères.

MS (Matière sèche) : Matières organiques ou minérales exemptes d'eau.

OM (Ordures ménagères) : Fraction des déchets ménagers (boîtes de conserve, emballages cartons, épiluchures, bouteilles, etc.) générée par l'activité domestique quotidienne des ménages et prise en compte par la collecte régulière (sélective ou traditionnelle).

PCI (Pouvoir calorifique Inférieur) : le PCI s'exprime en kilo-calories/kg de déchets. C'est la quantité d'énergie que va dégager la combustion d'un kilo de déchets, en considérant toute l'eau évaporée. Le PCI se définit en supposant que toute l'eau provenant du combustible, ou formée en cours de combustion, reste, au stade final, à l'état de vapeur dans les produits de combustion. Il ne comprend donc pas la chaleur de vaporisation de l'eau contenue dans les produits de combustion. Plus le PCI est élevé, plus la chaleur dégagée lors de la combustion est importante

PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) : le pouvoir calorifique d'un combustible représente la quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une masse de déchets. Le combustible et le comburant sont pris à une température et une pression de référence, et les produits de la combustion ramenés à la même température. Le PCS inclut la chaleur de vaporisation de l'eau contenue dans les produits de combustion

pH : le pH (ou potentiel Hydrogène) mesure la valeur de la dissociation en ions des acides ou des bases (produits alcalins) en solution dans l'eau. Le pH se mesure sur une échelle allant de 0 à 14 : plus l'acide est fort, plus l'on tend vers 0; plus la base est forte, plus l'on tend vers 14. Le point de neutralité étant pH 7 pour lequel il y a équilibre entre les ions acides et les ions basiques.

REFIOM (Résidus d'épuration de fumées d'incinération d'ordures ménagères) : résidus solides récupérés lors de la neutralisation des gaz acides des fumées d'incinérateurs. Selon le procédé de traitement, ces Réfioms contiennent, soit uniquement des produits de neutralisation, soit un mélange de cendres volantes et de produits de neutralisation.

REFIDIS : Résidus d'épuration de fumées d'incinération de déchets industriels spéciaux.

Siccité : La siccité définit le pourcentage de matière sèche (MS) contenu dans une boue.

Thermolyse : Décomposition thermo-chimique des composés carbonés, déchets par exemple, par action de la chaleur (entre 500°C et 800°C) en atmosphère inerte (four en dépression, absence d'oxygène). En fonction des conditions de réaction (température, pression, temps de séjour) et de la préparation préalable des déchets (broyage, séchage), le traitement produit différents mélanges de résidus solides, liquides ou gazeux.

Quelques abréviations

As : Arsenic

CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersées

HAP : Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques

Métaux :	Pb : Plomb	Zn : Zinc	Hg : Mercure
	Cu : Cuivre	Mn : Manganèse	Fe : fer
	Cr : Chrome	Sn : Sélénium	Al : Aluminium
	Ni : Nickel	Cd : Cadmium	

PCB : PolyChloroBiphényles

STEP : Station d'épuration

UIOM : Usine d'incinération d'ordures ménagères

Des intervenants publics pour vous aider

PREFECTURES DE DEPARTEMENTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Les préfets de départements sont chargés d'appliquer la politique de protection de l'environnement. Ils s'appuient pour faire sur les différents services de l'Etat (DRIRE, DIREN, ...).



Les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) sont des services déconcentrés de l'Etat agissant pour le ministère de l'environnement. Sous l'autorité des Préfets, elles assurent avec d'autres services de l'Etat l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui comprennent, notamment, toutes les installations de traitement ou d'élimination des déchets. Elles mènent auprès des industriels producteurs de déchets les actions nécessaires à la bonne élimination des ces déchets.



Les directions régionales de l'environnement (DIREN) sont des services déconcentrés du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement qui veillent à l'application des législations relatives à l'eau, à la protection des sites, de la nature et des paysages. Elles contribuent à la prise en compte de l'environnement dans les documents d'aménagement, veillent à l'éducation et à la formation à l'environnement et sont les acteurs de la politique de l'emploi dans le domaine de l'environnement.



L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public, notamment sous tutelle du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, chargé de développer une compétence technique et de mener des actions d'information, de conseil et d'aide à la recherche et à la diffusion des techniques. L'ADEME gère également le fonds de modernisation de la gestion des déchets (FMGD). Dans chaque région, une délégation régionale est à votre écoute pour vous aider à mieux gérer vos déchets.

